

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

N° CCAS_2023DL046

Date de convocation : 3 novembre 2023

Affichage du compte-rendu : 15 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - FONCTIONS ITINERANTES

L'an deux mille vingt trois, le huit novembre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Florence BUACHE (donne pouvoir à Serge BLAIN), Jeannine MATHE (donne pouvoir à Florent RIVOIRE)

Excusés / absents : Nathalie RENE

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service, de fonction et des déplacements professionnels et à l'analyse des postes, il convient de définir les postes dits « missions itinérantes » et de mettre en place le remboursement des frais correspondants,

Vu l'avis du CTP du 13 juin 2013 et les délibérations du conseil d'administration relatives aux fonctions itinérantes du 27 juin 2013

Il convient de rappeler que peuvent être déterminées les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en

commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Les personnels concernés par l'attribution de ladite indemnité sont les agents en activité, titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent, en possession d'un ordre de mission permanent.

La flotte de véhicules et vélos de la ville ne permettant pas de répondre à tous les besoins et dans la mesure où il semble inopportun d'étendre le parc de la flotte, il convient d'octroyer une indemnisation aux agents exerçant des fonctions dites « principalement itinérantes » dès lors qu'ils utilisent leur véhicule à moteur personnel.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé après une mise à jour des déplacements réalisés de porter le montant annuel de l'indemnité aux montants ci-après présentés.

Aussi, il est proposé de mettre à jour la liste des postes référencés comme « Fonctions itinérantes » et les montants de l'indemnité au vu des modifications réglementaires, comme mentionné dans le tableau suivant :

Service	Postes « Fonctions itinérantes »	Montant des remboursements
SAAD	Responsable du Service d'Aide et d'accompagnement à domicile	Forfait de 100 euros par an

Afin de respecter le principe de service fait, il est proposé au conseil d'administration de verser cette indemnité annuellement, à terme échu, au prorata du temps de travail, et au regard de la présence effective de l'agent. En effet, les absences recensées ci-dessous ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant de l'indemnité due :

- absences liées à l'état de santé
- absences pour événements familiaux
- absences exceptionnelles telles que déterminées dans le protocole sur le temps de travail
- absences pour concours, examens, formations
- congé de maternité, paternité, adoption, allaitement

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

En conséquence, et après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **ANNULE** la délibération précédente n° 020/2013 du 27 juin 2013, portant détermination des postes ouvrant droit à l'octroi d'une indemnité de fonctions itinérantes ;

- **ÉTABLIT** les montants forfaitaires correspondants tel que compté du 1^{er} janvier 2024;
- **APPROUVE** les modalités d'octroi du versement de ces indemnités ;
- **DIT** que ces indemnités seront calculées sur la base du traitement indiciaire et au prorata de la quotité de temps de travail ;
- **DIT** que les indemnités seront versées annuellement en janvier ;
- **DIT** que la dépense est inscrite au chapitre 011 compte 6251 du budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer les documents administratifs et financiers correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, le jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,